

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative, Bâtiment A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 19/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### PRODUCTION DE LA PRADE SAS

ZI de la Molière  
6 rue de la Molière  
81200 Mazamet

Références : 81-CRARC-2024-58  
Code AIOT : 0006810751

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement PRODUCTION DE LA PRADE SAS implanté La Plane Basse A n° 1737 - 1738 et 1313 81660 Bout-du-Pont-de-Larn. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUCTION DE LA PRADE SAS
- La Plane Basse A n° 1737 - 1738 et 1313 81660 Bout-du-Pont-de-Larn
- Code AIOT : 0006810751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRODUCTION LA PRADE est spécialisée dans la fabrication de cacahuètes et autres graines pour l'apéritif. Cette entreprise fabrique sous la marque MENGUY'S, depuis de nombreuses années, différentes spécialités de graines provenant de différents continents et commercialise une grande partie de ces produits dans les circuits de distribution alimentaire en France et à l'exportation.

L'entrepôt implanté sur la commune de BOUT DU PONT DE L'ARN sert au stockage des produits alimentaires fabriqués dans l'usine de Mazamet. D'une hauteur maximale de 12m, le bâtiment de stockage est constitué de 2 cellules de 3 187 m<sup>2</sup> et 4 065 m<sup>2</sup> au sol ayant un volume total de 87024 m<sup>3</sup>. La toiture est recouverte de panneaux photovoltaïques.

L'exploitation de l'entrepôt est régi par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 26 novembre 2014 ; sa situation administrative est régulière.

### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                                    | Référence réglementaire                                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Documents administratifs                                             | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2        | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 4  | Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)         | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 5  | Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 6  | Matières dangereuses et chimiquement incompatibles                   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8          | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 7  | Conditions de stockage                                               | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9          | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 10 | Détection incendie                                                   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12         | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie                                    | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13         | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 12 | Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau    | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13         | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 13 | Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                           | Référence réglementaire                                                                | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Situation administrative au titre des ICPE                  | Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510 | Sans objet        |
| 3  | Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité    | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.                              | Sans objet        |
| 8  | Interdictions de stockage de certains liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9                                      | Sans objet        |
| 9  | Eclairage                                                   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16                                     | Sans objet        |
| 14 | Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)                  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII                                  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site était globalement bien entretenu. Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont présents et entretenus.

L'inspection a cependant mis en évidence 9 non conformités qui font l'objet d'une lettre de suite demandant une mise en conformité sous un délai de 3 mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêté d'enregistrement et le rapport de présentation au coderst relatif à la demande d'enregistrement</li> <li>- l'audit des risques réalisé par l'assureur Groupama et Prévincia, daté du 27 janvier 2022</li> </ul> <p><b>Il n'a pas été en mesure de présenter</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>le dossier de demande d'enregistrement, vraisemblablement conservé sur le site de production de Mazamet (à vérifier)</b></li> <li>- <b>le document démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection (prévu par le point 12 de l'arrêté, voir fiche n°10)</b></li> <li>- <b>le document justifiant le débit du poteau incendie (prévu par le point 13 de l'arrêté, voir fiche n°12)</b></li> </ul> <p>Le rapport d'audit de l'assureur émet plusieurs recommandations, dont la réalisation d'un plan d'intervention et d'un exercice incendie (cf point 23, fiche n°14) , le respect d'une distance de 1 mètre entre les sprinklers et les palettes, (cf point 9, fiche n°7) le stockage des palettes bois à l'extérieur à plus de 10 mètres, la vérification du calfeutrement des passages de câbles dans le TGBT.</p> <p>L'exploitant indique que le calfeutrement des passages de câbles dans le TGBT a été fait et les palettes sont stockées à l'extérieur.</p> <p>Il indique que pour le respect de la distance suffisante entre les sprinklers et le haut des palettes, les traverses des racks concernés par ces problèmes de distances ont été peintes avec des codes couleurs spécifiques, emplacement blanc signalant que seules les palettes basses (1 mètre) sont autorisées, emplacement noir et jaune, signalant l'interdiction de stocker des palettes à cet emplacement.</p> |

|                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                |
| L'exploitant complètera son dossier par les documents manquant et le justifiera à l'inspection. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                           |

**N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, 1. Appréciation des dangers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques        |
| <b>Constats :</b><br><br>Selon le dossier de demande d'enregistrement, l'entrepôt est constitué de 2 cellules de 38244 m3 et 48780 m3 et comporte un local de stockage de 20m3 d'huiles d'arachide et de tournesol. L'exploitant indique que les 2 cellules sont bien conformes au dossier et que le local ne sert plus de stockage des huiles.<br>En majorant le poids des palettes, le tonnage dans l'entrepôt est évalué à 3500 tonnes.<br>L'inspection a constaté que la situation administrative était à jour et que le local ne contenait plus d'huiles. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :<br><br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.<br><br>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>                                                                                                        |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des stocks ERP (Entreprise Ressource Planning). Le serveur est hébergé à Toulouse (siège de l'entreprise) et est accessible depuis tous les sites. Une sauvegarde est effectuée tous les jours. Ce logiciel permet d'avoir un état des stocks instantané, mis à jour au quotidien, sous forme d'un listing listant les différents produits par emplacement. Les palettes vides stockées à l'extérieur ne sont pas comptabilisées dans le stock de l'entrepôt. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage de matières dangereuses à l'exception de produit désinfectant ( 2 à 3 bidons de 20 litres )</p> <p>Il précise que les emplacements vides dans les racks sont vérifiés hebdomadairement, qu'un contrôle de gestion est effectué tous les trimestres par sondage, et qu'un inventaire physique est réalisé tous les ans (le dernier à eu lieu en juin 2023)</p> <p>L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité du désinfectant à base d'alcool. Il s'agit d'un liquide inflammable de catégorie 2. Ces bidons ne sont pas stockés dans l'entrepôt mais dans la partie bureau.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>                                                                                    |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que 6500 palettes étaient adressées et "rackées". La cellule 1 est rackée à 100 %. la cellule 2 l'est à 50 %, le reste étant stocké directement sur le sol.</p> <p>Le jour de la visite une extraction de l'état des stocks a été demandée à l'exploitant à partir de l'ERP. Cet état a été visualisé sous forme d'un listing listant les différents produits et leurs emplacements.</p> <p>A la demande de l'inspection de connaître la quantité totale par nature de produits, l'exploitant a indiqué que cet état était réalisable moyennant une extraction des données à partir de l'ERP. <b>Le jour de l'inspection, aucun membre du personnel présent n'a été en mesure de réaliser cette extraction.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifiera sous 3 mois les mesures mises en œuvre pour permettre de disposer à tout moment d'un état des stocks par nature de produits. Il transmettra cet état à l'inspection.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, 3. Inventaire synthétique</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état synthétique des stocks.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                  |
| L'exploitant justifiera sous 3 mois les mesures mises en œuvre pour permettre de disposer à tout moment d'un état des stocks synthétique. Il transmettra cet état à l'inspection. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                        |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                             |

#### N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p> |
| <b>Constats :</b><br><br><p>La seule substance dangereuse stockée est le désinfectant. Pas d'incompatibilité avec d'autres produits.</p> <p>Par contre, les bidons sont stockés dans le local situé à côté du bureau. Ce local est surmonté par un étage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Les bidons de désinfectant devront être stockés dans un local adapté.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

#### N° 7 : Conditions de stockage

|                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, 2.a Prévention des départs de feu       |

### Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[...]

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

### Constats :

L'inspection a constaté que:

- les 2 cellules étaient équipées d'un dispositif d'extinction automatique par sprinklage,
- **la distance minimale de 1 mètre préconisée entre le dispositif d'extinction automatique et le stockage n'était pas toujours respectée et que la signalétique blanche n'était pas systématiquement respectée.** Des palettes de plus d'1 mètre de hauteur étaient stockées sur certains emplacements signalés par la peinture blanche.
- il n'y avait pas de matières dangereuses stockées dans l'entrepôt,
- il n'y avait pas de mezzanine,
- 2 îlots de matières stockées en vrac étaient présents dans l'une des 2 cellules. Ces îlots respectaient le jour de l'inspection les critères dimensionnels prévus par l'arrêté,
- il n'y avait pas de stockage de matières dangereuses.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera les mesures mises en place pour respecter une distance suffisante entre le dispositif d'extinction et les stockages.

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                      |

**N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, 2.a Prévention des départs de feu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection n'a pas constaté la présence de liquides inflammables de catégorie 1.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 9 : Eclairage**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, 2.a Prévention des départs de feu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil].</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que l'ensemble des éclairages ont été remplacés au mois d'août 2023 par des éclairages LED avec capteur de présence .</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

**N° 10 : Détection incendie**

|                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 |
|------------------------------------------------------------------------------|

|                                                               |
|---------------------------------------------------------------|
| Thème(s) : Actions nationales 2024, 2.b La détection incendie |
|---------------------------------------------------------------|

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

La détection est assurée par le système d'extinction automatique avec des détecteurs de chaleur qui déclenchent l'arrosage et l'alarme sonore, ainsi qu'une alerte de la télésurveillance (incendie et anti-intrusion).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents justifiant la pertinence du dimensionnement des dispositifs de détection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le document justifiant la pertinence du dimensionnement des dispositifs de détection.

|                                        |
|----------------------------------------|
| Type de suites proposées : Avec suites |
|----------------------------------------|

|                                                     |
|-----------------------------------------------------|
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
|-----------------------------------------------------|

|                                |
|--------------------------------|
| Proposition de délais : 3 mois |
|--------------------------------|

**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie**

|                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 |
|------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                  |
|------------------------------------------------------------------|
| Thème(s) : Actions nationales 2024, 2.b Lutte contre un incendie |
|------------------------------------------------------------------|

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

L'inspection a constaté:

- la présence d'un poteau incendie situé sur le domaine public à l'angle nord-est du site,
- la présence d'une cuve d'eau de 940 m3 de capacité située dans l'angle sud-ouest du site. Cette réserve alimente d'une part le sprinklage pour un volume de 460 m3 et constitue d'autre part une capacité de 480 m3 pour les pompiers. Cette cuve est munie de 4 raccords de diamètre 100.
- les points d'eau sont à moins de 100 m des entrées des cellules,
- la présence des extincteurs répartis sur l'ensemble de l'entrepôt, dans les locaux techniques (transformateur, sprinkler, charge) et les bureaux (55 extincteurs selon le dernier rapport de vérification),
- la présence de 17 RIA,
- la présence de moyens d'alerte des services de secours.

**L'exploitant indique que les services de secours n'ont pas été informés de l'implantation des points d'eau et qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé sur le site.**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérifications des extincteurs (11/05/2023), de vérification de la centrale incendie (21/05/23), de vérification des RIA (9/11/2023), et pour le système de sprinklage les rapports de vérification semestrielle (3/10/23) et de la visite CNPP (conformité à l'APSA - 26/01/16).

Concernant la formation, l'exploitant a présenté le planning des formations incendie: 3 personnes en juin 2023, 2 personnes en novembre 2023 et 2 personnes en juin 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informera les services de secours de l'implantation des points d'eau et réalisera un exercice de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2

heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

**Constats :**

Les quantités d'eau ont été déterminées conformément au document D9. Les besoins en eau de 600 m3 sur 2 h sont fournis par la réserve (480 m3) et le poteau incendie (120 m3). **L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le débit du poteau incendie.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera le débit du poteau incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des

extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

#### Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un plan de défense incendie tel que définit par le point 23 de l'arrêté ministériel, même s'ils dispose de plusieurs documents prévus dans ce plan tels que la procédure incendie qui définit les missions, les plans d'implantation des cellules, les plans de situation des points d'eau.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule et en informera l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8

kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

Une étude des effets thermiques d'un incendie a été réalisée lors de la demande d'enregistrement en 2014 selon la méthode flumilog. Cette étude montre que les flux de 5 kW/m2 sont contenues dans les limites de propriété.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de modification des installations depuis la mise en service.

**Type de suites proposées :** Sans suite